

Arrêt

n° 124 040 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DEBANDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez originaire de la ville de Missan, dans la province du même nom.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Aux environs de la moitié de l'année 2009, vous auriez commencé à travailler comme chauffeur en utilisant la voiture de votre frère. Vous auriez ainsi régulièrement conduit des ouvriers qui travaillaient à l'aéroport militaire de Mafrak al Maymouna qui se trouvait sur une base militaire.

Le 21 juin 2011, deux individus se seraient présentés à votre domicile familial en soirée: [H.K.] et [A.Z.A.M]. [A.Z.A.M] vous aurait demandé d'installer l'eau dans une mosquée située près de votre maison et vous lui auriez répondu que vous ne pouviez pas parce que vous aviez du travail.

Le 27 juin 2011, [A.Z.A.M.] serait venu vous voir à votre domicile familial au cours de l'après-midi et il vous aurait demandé de l'accompagner à la mosquée afin de prendre des mesures en vue d'y effectuer des travaux. Vous seriez monté avec lui dans votre voiture pour vous rendre à la mosquée mais [A.Z.A.M.] vous aurait demandé d'arrêter le véhicule près d'un bâtiment dans lequel vous seriez entrés. Trois individus masqués seraient entrés dans le bâtiment où vous étiez et l'un d'eux aurait pointé une arme en votre direction en vous accusant de travailler pour les Américains, ce que vous auriez nié en répondant que vous n'étiez qu'un chauffeur. Les individus masqués vous auraient obligé de dire à voix haute que vous étiez contre la présence des Américains et ils vous auraient filmé. Ensuite, ils vous auraient dit que vous deviez coopérer avec eux en leur permettant d'installer un appareil sur votre véhicule, appareil qui devrait parasiter les communications américaines quand vous alliez garer votre voiture à un endroit qu'ils allaient vous indiquer plus tard. Ils vous auraient dit qu'ils allaient vous recontacter et ils vous auraient demandé de ne mettre personne au courant de ce qui était prévu avant de vous autoriser à retourner à votre domicile familial.

Le soir du 27 juin 2011, un individu vous aurait contacté afin de vous dire d'être prêt parce qu'on avait besoin de vous. Il vous aurait dit de venir vers la route principale et qu'il vous conduirait dans le bâtiment où vous aviez rencontré les individus masqués. Vous n'auriez pas été au rendez-vous qui avait été fixé le lendemain et vous seriez resté à la maison.

Le 28 juin 2011, tard dans la nuit, une femme avec un petit enfant aurait sonné à la porte de votre domicile et vous aurait demandé de les conduire à leur maison, ce que vous auriez accepté. Arrivé près d'une petite ruelle étroite, vous auriez demandé à cette femme et à l'enfant de descendre de la voiture parce que vous ne pouviez pas continuer. La dame vous aurait demandé d'arrêter votre véhicule à côté d'une voiture qui était garée un peu plus loin, ce que vous auriez fait. Des individus seraient sortis du véhicule en stationnement et se seraient mis à vous frapper. Ils auraient pointé une arme dans votre direction en vous disant que vous deviez venir si on vous le demandait encore. Comme des voitures arrivaient, ils auraient pris la fuite. Une voiture se serait arrêtée et son occupant aurait averti une patrouille de police qui serait arrivée. Les policiers vous auraient conduit à l'hôpital où ils vous auraient posé quelques questions en vous disant qu'ils prendraient votre déposition quand vous vous sentiriez mieux.

Le 31 juin (sic) 2011, vous auriez quitté l'hôpital et vous vous seriez rendu chez votre cousin plutôt que d'aller à votre domicile familial. Quand vous étiez chez votre cousin, votre père aurait pris un appel sur votre téléphone portable parce que vous dormiez. Un individu lui aurait dit qu'il souhaitait vous parler et qu'ils allaient vous exploser la tête. Vous auriez dès lors été obligé de raconter ce qui vous était arrivé à votre père qui vous aurait conseillé de quitter l'Irak. Le 9 juillet 2011, vous auriez quitté l'Irak à destination de la Belgique en passant par la Turquie, la Grèce et la France. Le 20 juillet 2011, vous seriez arrivé en Belgique et vous y avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile.

Le 24 août 2011, votre père aurait été tué par les individus qui avaient exercé des pressions sur vous. Une voiture serait arrivée devant sa maison durant la nuit et ses occupants auraient tiré sur votre père quand il aurait ouvert la porte de son domicile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, il importe tout d'abord de constater que le seul document de preuve que vous avez fourni afin d'appuyer vos déclarations est l'original d'un rapport médical rédigé par l'Hôpital Al Zahrawy à Al Imarat.

Ce rapport médical décrit les symptômes physiques et psychiques dont vous êtes atteint. Vous prétendez que ce rapport fait suite à l'agression dont vous auriez été victime dans la nuit du 28 au 29 juin 2011 de la part des individus qui exerçaient des pressions à votre rencontre afin que vous les aidiez dans leur lutte contre les américains. Or, ce rapport est daté du 31 juin 2011, ce qui est impossible étant donné qu'il n'y a que 30 jours dans le mois de juin et que la date du 31 juin n'existe donc pas - relevons que vous avez déclaré être sorti de l'hôpital le 31 juin 2011 au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 6 du rapport d'audition). Par conséquent, la crédibilité de vos déclarations est plus qu'ébranlée par la production d'un document qui est supposé prouver la véracité de celles-ci mais qui s'avère être un faux manifeste au vu de l'incohérence relevée.

De plus, alors que vous prétendez que votre père aurait été tué par les individus qui exerçaient des pressions à votre rencontre et qu'une enquête a été ouverte par la police suite à l'assassinat de votre père, vous êtes en défaut de produire le moindre document à ce sujet. De fait, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 6 du rapport d'audition), vous avez soutenu que vous n'avez pas pu obtenir l'acte de décès de votre père ni le papier du poste de police disant dans quelles circonstances votre père est mort, en ajoutant que même vos frères ont eu peur d'aller réclamer ces papiers au poste de police. Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas pu obtenir ces documents (Ibidem), vous avez répondu que vous vous trouvez en Belgique, que vos frères ont peur d'aller chercher des documents au poste de police, que la maison où vous habitiez a été vendue à cause des problèmes rencontrés, et que vos frères ont quitté la région - concernant cette dernière justification, il convient de relever que vous aviez pourtant affirmé que vos frères vivaient à Missan quand vous avez été interrogé sur le lieu où ils vivaient (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Quand il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas pu obtenir l'acte de décès de votre père (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez déclaré sans convaincre que vous aviez imploré vos frères d'aller chercher ce papier mais qu'ils ont peur, que la police les a convoqués à plusieurs reprises mais qu'étant donné qu'ils sont employés ils ne peuvent pas se permettre de laisser tomber leur travail, qu'ils veulent absolument mettre fin à ce dossier mais que la police ne veut pas.

Remarquons qu'il est très étrange de vous entendre prétendre que l'acte de décès de votre père se trouverait au poste de police. De même, vous n'avez fourni aucune preuve concernant la profession - à savoir conduire des ouvriers à l'aéroport militaire de Mafrak al Maymouna - que vous exerçiez en Irak et qui serait à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays. De fait, quand il vous a été demandé si vous aviez un contrat de travail pour transporter des ouvriers, vous avez répondu positivement en ajoutant qu'on ne peut pas dire qu'il s'agissait d'un vrai contrat mais d'une petite signature, et que votre frère avait pu obtenir ce travail via l'entrepreneur qui avait décroché le contrat à l'aéroport (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Cependant, quand il vous a été demandé si vous aviez des preuves au sujet de votre travail de chauffeur pour des ouvriers travaillant à l'aéroport militaire, vous avez répondu par la négative en soutenant que vous n'aviez pas de permis de conduire et que vous conduisiez avec le permis de conduire de votre frère (cf. page 14 du rapport d'audition du Commissariat général). Cette absence du moindre document probant pertinent au sujet des faits que vous invoquez permet de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

De surcroît, il n'apparaît pas crédible que des individus voulant s'attaquer à une base militaire afin de s'en prendre aux Américains qui s'y trouvaient aient décidé de faire appel à vous alors que vous n'aviez même pas accès à celle-ci. En effet, vous avez déclaré que vous ne pouviez pas entrer sur le site de l'aéroport militaire de Mafrak al Maymouna parce qu'il fallait un badge pour y accéder, que vous ne l'aviez pas, et que vous déposiez donc les ouvriers travaillant sur cette base militaire à l'extérieur de celle-ci (cf. page 3 du rapport d'audition). Invité à expliquer pour quelle raison ces individus s'étaient adressés à vous afin d'attaquer la base militaire, vous vous êtes borné à répondre que c'était peut-être parce que vous alliez dans la région où il y avait la base militaire (cf. page 13 du rapport d'audition du Commissariat général). Quand il vous a été demandé pour quelle raison ils avaient fait appel à vous alors que vous ne pouviez pas entrer dans la base militaire, vous avez répondu que vous ne pouviez pas entrer et que c'était pour cela que vous soupçonniez qu'ils allaient mettre un engin explosif qui allait exploser quelque part, vous faisant ensuite passer pour un terroriste (Ibidem). Invité à expliquer pour quel motif les individus n'ont pas plutôt fait appel à un des ouvriers que vous conduisiez sachant que ces ouvriers travaillaient sur le site de la base militaire, vous avez affirmé ne pas savoir répondre à la question et ne pas savoir pour quelle raison ils vous avaient contacté vous (Ibidem). Au vu de ce qui précède, le choix des individus de vous désigner pour les aider à attaquer la base militaire n'apparaît pas cohérent et vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes, ce qui renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre l'examen de votre demande d'asile en regard des critères de la convention relative au statut des réfugiés, il convient d'examiner si vous courez un risque au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers et si, sur cette base, vous pouvez prétendre au statut de protection subsidiaire.

Compte tenu de vos déclarations relatives à votre origine de la province de Missan, dans le sud de l'Irak, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans votre région d'origine.

Depuis mars 2010, le CGRA n'accorde plus de statut de protection subsidiaire aux citoyens irakiens du sud de l'Irak, dans la mesure où ils ne courent plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, le CEDOCA (service de recherche du CGRA) assure le suivi des conditions de sécurité en Irak. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées, il ressort que les conditions de sécurité sont relativement stables et sont restées inchangées dans le sud de l'Irak (voir informations jointes au dossier administratif). L'accroissement des violences en Irak durant la période d'avril à juin 2013 est principalement localisé à Bagdad et dans les provinces du centre de l'Irak : Anbar, Salah ad-Din, Diyala et Ninawa.

Les provinces du sud de l'Irak ont dans une moindre mesure été touchées par l'accroissement des violences de la période d'avril à juin 2013. Babil reste la province du sud de l'Irak où se produisent le plus de violences. Dans le nord de la province se sont déroulées un certain nombre de manifestations contre le gouvernement Maliki. Cependant, le mouvement de protestation contre le gouvernement Maliki n'a pratiquement pas réussi à s'implanter dans la province. Un peu avant les élections provinciales du 20 avril 2013, les violences ont connu une recrudescence dans la province. Des attentats qui visaient expressément la population chiite ont eu lieu à plusieurs reprises dans la province. À Hilla, les membres de la milice chiite ont été tenus pour responsables d'un nombre limité d'exécutions extrajudiciaires. Ainsi, quatre anciens partisans du Baath ont été tués.

L'ampleur des violences dans le reste des provinces du sud de l'Irak reste considérablement plus modeste que dans les provinces du centre du pays. Au printemps 2013, un nombre limité d'attentats ont été commis sur des cibles chiites dans les villes saintes de Karbala et Najaf. Les dispositions en matière de sécurité ont été maintenues dans ces villes.

Malgré un nombre limité d'attentats à Kut et Nassiriya, durant la période de janvier à mai 2013, les conditions de sécurité dans les provinces de Wasit, Qadisiya, Dhi Qar, Missan et al-Muthanna étaient relativement stables.

Vous n'avez pas apporté d'élément qui jette un autre éclairage sur l'analyse générale des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils du sud de l'Irak d'être victimes d'une menace grave contre leur vies ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils du sud de l'Irak, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.

Outre le rapport médical dont il est question ci-dessus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre certificat de nationalité, une copie de votre carte d'identité, votre carte de résidence, le permis de conduire de votre frère, votre carte d'approvisionnement) n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments (à savoir votre

identité, votre résidence, votre approvisionnement en Irak et l'identité de votre frère) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/2 à 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Quant à la charge de la preuve, elle demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un document du UNHCR, « *Guidelines on international protection : « Internal Flight or Relocation Alternative » within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* », du 23 juillet 2013.

3.2 La partie requérante dépose une note complémentaire le 10 mars 2014 accompagnée de sept documents à savoir une confirmation de travail, une lettre de menaces, une plainte auprès de la police, un acte de décès du père du requérant, l'enveloppe originale, un contrat d'achat d'un véhicule et un document de l'hôpital qui avait délivré l'attestation de juin 2011

3.3 La partie défenderesse dépose une note complémentaire le 27 janvier 2014 accompagnée de deux documents « *COI Focus Irak* » concernant respectivement la situation actuelle dans le centre et le sud de l'Irak, documents datés du 10 septembre 2013 et du 4 décembre 2013.

3.4 Le dépôt des documents susmentionnés des deux parties est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève ainsi que le seul document de preuve qu'il fournit est l'original d'un rapport médical rédigé par l'hôpital Al Zahrawy, suite à l'agression dont le requérant aurait été victime, que ce document est daté du 31 juin 2011 ce qui est impossible vu que le mois de juin ne compte que 30 jours. Elle conclut qu'il s'agit d'un faux document au vu de l'incohérence relevée. Elle remarque ensuite qu'il prétend que son père aurait été tué par les individus qui exerçaient des pressions à son encontre mais qu'il reste en défaut d'apporter le moindre élément concret à cet égard. Elle s'étonne que l'acte de décès de son père se trouve au poste de police. Elle constate encore que le requérant ne dispose d'aucun élément probant sur son travail. Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas crédible que des individus voulant s'attaquer à une base militaire afin de s'en prendre aux Américains qui s'y trouvaient aient décidé de faire appel au requérant alors qu'il n'a même pas accès à celle-ci. Elle conclut par le fait qu'il n'existe actuellement pas en Irak un risque réel pour les civils du sud de l'Irak d'être victimes d'une menace grave contre leurs vies ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle en premier lieu les principes du Haut-commissariat aux réfugiés qui gouvernent la question de la charge de la preuve en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié et le principe du bénéfice du doute actif en cette matière. Elle considère qu'en l'espèce, le requérant a tenu des déclarations plausibles et cohérentes. Quant au document de l'hôpital, elle souligne qu'il s'agit d'une erreur de l'hôpital et que le requérant tente de la réparer. Elle ajoute ensuite que si le requérant est renvoyé à Missan, au sud de l'Irak, il sera obligé de passer par Bagdad. Elle estime qu'à cet égard il faut faire application des lignes directrices du HCR concernant « *Internal Flight or Relocation Alternative* ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'incohérence liée à la date figurant sur le rapport médical produit et l'absence de crédibilité de son récit quant aux individus qui l'auraient choisi pour attaquer une base américaine alors qu'il n'y avait pas personnellement accès, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil considère particulièrement invraisemblable le fait que des individus aient choisi le requérant pour s'attaquer à une base américaine quand bien même le requérant aurait dû y amener quotidiennement des ouvriers dans le cadre de son travail de chauffeur dès lors qu'il n'y avait pas personnellement accès. Par ailleurs, le Conseil considère que si le requérant tente d'apporter des documents répondant à certains motifs de la décision entreprise, il n'en demeure pas moins que son récit manque de crédibilité et que l'incohérence de date du certificat médical persiste.

En effet, en annexe de la note complémentaire du 10 mars 2014, la partie requérante joint un document de l'hôpital qui avait délivré l'attestation du « 31 » juin 2011 mais ce document n'est pas traduit. Dès lors, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, cette pièce n'est pas prise en considération.

Le Conseil remarque ensuite que la lettre de menaces n'est produite que sous la forme d'une copie. Il s'étonne également que cette dernière ne soit produite que par la voie de l'annexe de la note complémentaire datée du 10 mars 2014 alors qu'elle est datée du mois de juillet 2011. Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 du RPCCE, le requérant n'apporte aucune réponse à la question du dépôt tardif de cette pièce. Le Conseil estime, en tout état de cause, que cette lettre de menaces ne permet pas à elle-seule de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Quant à la plainte déposée auprès de la police, le Conseil observe la forme étrange de cette pièce officielle, écrite à la main, sans cachet ou en-tête particulière. Devant l'absence de précision de la partie requérante quant à la forme de cette pièce et aux circonstances de son obtention, le Conseil ne peut lui accorder qu'une force probante très limitée.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 La partie requérante affirme que la partie défenderesse semble oublier « *que si le requérant est renvoyé à Missan au sud de l'Irak, [il] est obligé de passer par Bagdad* ». Elle ajoute, en ce qui concerne Bagdad et sur la base d'un « SRB » présent au dossier dont elle cite un extrait, que la partie défenderesse considère dans la décision attaquée que « *l'accroissement des violences en Irak durant la période d'avril à juin 2013 est principalement localisé à Bagdad et dans les provinces du centre de l'Irak* ». Elle conclut qu'il est clair que « *si le requérant est retourné en Iraq (sic), il risque de subir des atteintes graves vu qu'il doit passer par Bagdad* ». Enfin, dans cette perspective, la partie requérante soutient qu'il convient d'appliquer *mutatis mutandis* les lignes directrices du HCR concernant l'« *Internal Flight or Relocation Alternative* » et joint à ce propos le texte des « *Guidelines on International Protection : « Internal Flight or Relocation Alternative » within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* » du 23 juillet 2013. Plus précisément encore, la partie requérante cite les points 10 à 12 des lignes directrices précitées.

4.11 Le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle en cas de retour à Missan, le requérant doit nécessairement passer par Bagdad n'est pas étayée. Cette affirmation n'est toutefois pas contestée par la partie défenderesse. Au terme de l'audience, le Conseil ne s'estime cependant pas suffisamment éclairé sur cette question cruciale dès lors que le dernier « COI Focus » daté du 4 décembre 2013 et présenté par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 27 janvier 2014 met en évidence une aggravation de la violence en 2013 surtout dans les provinces du centre et du sud. Il note par ailleurs, à l'instar des observations formulées à l'audience par la partie requérante, que du même « COI Focus » il ressort que les autorités suisses accordent la protection subsidiaire aux Irakiens du centre et du sud de l'Irak qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié à moins qu'ils ne disposent d'un réseau familial dans le nord de l'Irak.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.13 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE